

ATTENDU QUE l'aménagement des Rapides-des-Coeurs comprend notamment un barrage en enrochement, un évacuateur de crues et une centrale hydroélectrique d'une puissance installée d'environ 80 MW produisant annuellement environ 460 GWh;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire procéder aux études technico-économiques et environnementales requises pour établir les caractéristiques techniques, les impacts sur l'environnement, les mesures d'atténuation, le coût ainsi que le calendrier de réalisation du projet;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a transmis au ministère des Ressources naturelles un document intitulé « Aménagements hydroélectriques de la Chute Allard et des Rapides-des-Coeurs, Renseignements généraux, mai 2001 », lequel contient les renseignements sur le projet et les études à réaliser;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), la Société peut construire tous immeubles ou appareils requis;

ATTENDU QUE, en vertu du septième alinéa de ce même article, la construction d'immeubles par la Société doit être préalablement autorisée par le gouvernement dans les cas qu'il détermine;

ATTENDU QUE l'exercice de ce pouvoir requiert la nécessité d'autoriser au préalable Hydro-Québec à réaliser les études d'avant-projet pour l'aménagement hydroélectrique des Rapides-des-Coeurs et à effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toute autre activité précédant la réalisation du projet, afin d'évaluer sa faisabilité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à réaliser les études d'avant-projet pour l'aménagement hydroélectrique des Rapides-des-Coeurs et à effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toute autre activité précédant la réalisation du projet.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36549

Gouvernement du Québec

Décret 823-2001, 27 juin 2001

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec à réaliser les études d'avant-projet pour l'aménagement hydro-électrique de la Chute Allard et à effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toute autre activité précédant la réalisation du projet

ATTENDU QU'Hydro-Québec projette de réaliser l'aménagement hydroélectrique de la Chute Allard situé sur la rivière Saint-Maurice, en Haute-Mauricie, à 120 km au nord de la Ville de La Tuque;

ATTENDU QUE l'aménagement de la Chute Allard comprend notamment un barrage évacuateur et une centrale hydroélectrique d'une puissance installée d'environ 70 MW produisant annuellement environ 370 GWh;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire procéder aux études technico-économiques et environnementales requises pour établir les caractéristiques techniques, les impacts sur l'environnement, les mesures d'atténuation, le coût ainsi que le calendrier de réalisation du projet;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a transmis au ministère des Ressources naturelles un document intitulé « Aménagements hydroélectriques de la Chute Allard et des Rapides-des-Coeurs, renseignements généraux, mai 2001 », lequel contient les renseignements sur le projet et les études à réaliser;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), la Société peut construire tous immeubles ou appareils requis;

ATTENDU QUE, en vertu du septième alinéa de ce même article, la construction d'immeubles par la Société doit être préalablement autorisée par le gouvernement dans les cas qu'il détermine;

ATTENDU QUE l'exercice de ce pouvoir requiert la nécessité d'autoriser au préalable Hydro-Québec à réaliser les études d'avant-projet pour l'aménagement hydroélectrique de la Chute Allard et à effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toute autre activité précédant la réalisation du projet, afin d'évaluer sa faisabilité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à réaliser les études d'avant-projet pour l'aménagement hydroélectrique de la Chute Allard et à effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toute autre activité précédant la réalisation du projet.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36548

Gouvernement du Québec

Décret 824-2001, 27 juin 2001

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec de construire l'aménagement hydroélectrique de la Toulnostouc ainsi que les infrastructures et les équipements connexes

ATTENDU QU'Hydro-Québec envisage d'aménager une centrale hydroélectrique sur la rivière Toulnostouc;

ATTENDU QUE l'aménagement hydroélectrique de la Toulnostouc permettra de combler une partie des besoins additionnels en puissance et en énergie tels qu'identifiés au Plan stratégique 2000-2004 d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE l'aménagement hydroélectrique de la Toulnostouc permettra en moyenne d'obtenir un gain annuel net en énergie de 2,66 TWh;

ATTENDU QUE le projet comporte principalement la construction d'une centrale d'une puissance installée de 526 MW, d'un barrage et d'une digue;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à construire l'aménagement hydroélectrique de la Toulnostouc ainsi que les infrastructures et les équipements connexes;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à obtenir les immeubles du domaine de l'État et les droits réels nécessaires aux fins susmentionnées dans le territoire ci-après défini:

Municipalité	Cadastre	Circonscription foncière
Rivières-aux-Outardes (TNO)	Terres non cadastrées	Saguenay

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), il s'avère nécessaire d'obtenir l'autorisation du gouvernement aux fins susmentionnées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire l'aménagement hydroélectrique de la Toulnostouc ainsi que les infrastructures et les équipements connexes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36547

Gouvernement du Québec

Décret 826-2001, 27 juin 2001

CONCERNANT la modification au décret numéro 1114-96 du 4 septembre 1996 concernant la mise en opération du Fonds forestier tel que modifié par le décret numéro 1493-97 du 19 novembre 1997

ATTENDU QUE le Fonds forestier a été institué en vertu de l'article 170.2 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) pour le financement des activités liées à la production de plants, aux données d'inventaire forestier et à la recherche forestière. Le Fonds peut également, dans la mesure et aux conditions déterminées par le gouvernement et sauf en ce qui concerne les sommes visées au paragraphe 1^o de l'article 170.4 et les intérêts et les surplus s'y rattachant, être affecté au financement d'activités d'aménagement forestier visant à maintenir et améliorer la protection ou la mise en valeur des ressources du milieu forestier;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 170.3 de la Loi sur les forêts, le gouvernement, par les décrets numéros 1114-96 du 4 septembre 1996 et 1493-97 du 19 novembre 1997, a déterminé la date du début des activités du Fonds, son actif et son passif ainsi que la nature des coûts qui peuvent y être imputés;

ATTENDU QUE le décret numéro 1493-97 précise également que le Fonds est affecté au financement d'activités d'aménagement forestier visant à maintenir et améliorer la protection ou la mise en valeur des ressources du milieu;

ATTENDU QUE l'article 116 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives (2001, c. 6) modifie l'article 170.2 de la Loi sur les forêts pour préciser que le Fonds forestier est affecté au financement d'autres activités visant à maintenir ou améliorer la protection, la mise en valeur ou la transformation des ressources du milieu forestier, sauf pour les sommes versées par le ministre en application de l'article 73.5 de